

Saint-Hermas, le 17 novembre 2002

Monsieur P. Rinfret, commissaire.
Madame D. Montour, commissaire.
Commission de protection du territoire agricole du Québec.
25, boul. La Fayette, 3e étage
Longueuil, (Québec)
J4K 5C7
Téléphone: (450) 442-7100
Télécopieur: (450) 651-2258

Objet: Suivant la demande de révision ex parte (annexe 1) concernant le dossier # 324-355 ou demande de précision sur le protocole de l'établissement du suivi faisant référence aux conditions du jugement en cause (annexe 1A) ou addenda 1.

Madame, monsieur,

Vous trouverez en cette lettre notre réponse à votre appel en date du 4 novembre 2002. (Réf. : annexe 1 et 1A). Vous trouverez en annexe 2 notre lettre du 18 juillet 2002 reçue à vos bureaux le 24 juillet ainsi qu'une communication de votre secrétariat à caractère administratif nous expliquant certaines dispositions (voir annexe 2A).

Nous réitérons donc par cette correspondance "unique" avec la Commission notre intérêt au suivi du dossier en question. Nous soulignons la qualité et la pertinence des représentations faites par le Syndicat de base UPA Argenteuil-Sud dans ce dossier et dans d'autres dossiers. Nous profitons donc de cette occasion pour transmettre en annexes de cette lettre notre documentation par souci de transparence.

L'annexe 3 constituant le résultat d'une suite logique d'évènements, d'étude et de recherches intensives sur plusieurs fronts, elle a donc pour origine le 17 septembre 2001. Bien qu'aucun lien direct ne soit détectable à prime abord avec votre Commission et son mandat actuel, vous y trouverez sans doute nombre de réponses quant à la pertinence de notre démarche. L'annexe 3 vous permettra donc nous l'espérons d'y voir une certaine cohérence dans nos propos. L'annexe 2A serait cependant, selon nous, l'élément déclencheur de la composition de l'annexe 3 et donc le point en commun démontrant la pertinence qu'ont les annexes ci-jointes.

Puisque le suivi environnemental semble être à l'origine de la demande de révision ex parte, vous trouverez donc en annexe 4 un document datant de juillet 2002 et disponible par l'entremise du MENV et de son site internet sous "Quoi de neuf?" depuis novembre 2002. Ce document constitue une piste intéressante quant à l'élaboration d'un suivi adéquat et un document de travail des plus coercitif à votre dossier actuel et à sa demande de révision en cours et ce à titre de document de travail ou élément nouveau.

En bref et pour l'heure, voici nos observations écrites quant à la révision projetée tel que demandée en annexe 1A et documentée en annexe 1. Nous faisons donc un lien direct au texte du jugement et aux 4 conditions inscrites. Elles constituent donc une base que la Commission a bien voulu, avec discernement, rendre conditionnelles afin de renforcer sa décision suite aux représentations faites.

En condition 4 :

Nous voulons croire que cette condition sera toujours partie prenante du jugement. Un changement d'affectation du territoire dans le futur par la MRC ou la ville de Lachute ne saurait en aucun cas être une justification valable quant à la réduction de la portée de cette condition. De plus, la révision du jugement au 3

ans afin de documenter le suivi nous apparaît être une alternative intéressante pour les gens du milieu si d'aventure la communication entre riverains et promoteur était jugée déficiente. S'il s'agit d'une approche novatrice pour la Commission, nous ne pouvons qu'en souligner la pertinence et la justesse du geste. Nous partageons cependant l'opinion du Syndicat de base et nous encourageons ses démarches sur ce point.

En condition 2 :

Cette condition nous permettra donc, grâce à la Commission, d'accéder à certains documents. Documents qu'il nous est impossible de consulter à l'heure actuelle. La consolidation des documents en un seul dossier fera de ce dernier une source d'information des plus intéressantes et des plus pratiques puisque nombreux documents proviennent et proviendront de plusieurs sources et instances administratives et gouvernementales. Nous souhaitons que ces documents soient déposés à titre d'éléments initiateurs dans le protocole de suivi à l'étude à d'autres tel les rapports d'analyses, essais de pompage, hydrogéologie locale détaillée etc. Nous soulignons donc la sagesse dans l'esprit de la condition 2.

En conditions 1 et 3:

Nous appuyons sans réserve les requêtes concernant les conditions 1 et 3 du Syndicat de base UPA Argenteuil-Sud que la Commission a bien voulu nous transmettre (annexe 1 et 1A). Nous désirons cependant réitérer notre désir d'être représentés par le Syndicat de base et ses représentants tel que stipulé en annexe 2 de cette missive. Nous serons à titre de personnes intéressées et bénévoles toujours disponibles aux travaux de la Commission si cette dernière le requiert. Une rencontre de la Commission avec le Syndicat de base si celle-ci le juge à propos nous apparaît donc souhaitable.

Nous n'incluons dans cette missive, puisqu'elle constitue quand même pour nous l'addenda 1 de notre communication de juillet 2002, qu'une simple note technique ou un élément rectificatif.

- Donc en annexe 2, page 2 de 3 : au nom propre "Buisson" mentionné en deux endroits, nous aimerions l'y substituer par : "propriétaire de longue date du terrain".
- Au jugement déposé par la Commission, nous aimerions rectifier que nous sommes citoyens de Mirabel et non pas d'Argenteuil. Nous n'y voyons là aucune offense puisque notre intérêt à l'instar de l'eau est sans frontière.

Veuillez agréer, madame, monsieur, l'expression de nos sentiments les plus sincères.

Vos tout dévoués :

Bruno Cloutier
Chantal Charron
Ainsi que Rose-des-Vents, Desneiges et Noé.
(famille)

p.j. :
Annexes 1, 1A, 2, 2A, 3 et 4.